

SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES
COMITE SYNDICAL

Séance du mercredi 30 septembre 2026
Délibération N°2026-09-02

Nombre de délégués :	L'an deux mille vingt-six
En exercice : 16	Le trente septembre à dix-neuf heure trente
Délégués présents : 10	Le Comité Syndical du Syndicat de Rivières les Ussets dûment convoqué
Suppléants (avec voix) : 2	par Monsieur Jean-Yves Mâchard, Président du Syr'Ussets, s'est réuni au
Suppléants (sans voix) : 1	nombre prescrit par la loi, en la salle annexe de la salle Jean XXIII, à
Pouvoirs : 1	FRANGY.
Titulaires excusés : 5	
Titulaires absents : 1	
Votes exprimés : 13	Date de convocation et d'affichage : 18 septembre 2026
DELEGUES PRESENTS :	
Délégués titulaires : Monsieur André BOUCHET, Monsieur Jean-Marc BOUCHET, Monsieur Georges CANICATTI, Madame Jacqueline CECCON, Monsieur Simon DESSEIGNE, Monsieur Emmanuel GEORGES, Monsieur Philippe JACQUESON, Monsieur Rémi LAFOND, Monsieur Jean-Yves MÂCHARD, Monsieur Christophe SIBILLE	
Délégués suppléants :	
▪ Avec voix : Madame Christelle GONZALES-MARTINS (suppléant de M. Dupont-Bois), Monsieur Emmanuel TISSOT (suppléant de Mme Montant)	
▪ Sans voix car titulaires présents : Monsieur David BANANT	
Pouvoirs : Monsieur Nicolas BONNEMOY (donne pouvoir à M. Jean-Marc Bouchet),	
DELEGUES EXCUSES : Monsieur Nicolas BONNEMOY, Madame Stéphanie BRUN, Monsieur Stéphane DUPONT BOIS, Madame Sylvia DUSONCHET, Madame Odile MONTANT	
DELEGUES ABSENTS : Monsieur Baptiste ROCHER	

OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL 2026-2032

VU les articles L. 2121-28, L.5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB/2023-0001 approuvant la modification des statuts du syndicat de rivières les Ussets ;

VU le projet de règlement intérieur annexé ;

Le Président expose les faits suivants :

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), prévoit que l'assemblée délibérante d'un syndicat mixte doit approuver son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'adoption du nouveau règlement.

Le règlement intérieur doit comprendre les mentions obligatoires suivantes : conditions du débat d'orientations budgétaires, condition de consultation des projets de contrats de délégation de service public ou de marchés, règles de présentation et de déroulement des questions orales. Le comité syndical peut également librement y fixer d'autres règles, telles que la composition et le fonctionnement du Bureau, les modalités d'envoi des convocations, les règles relatives au déroulement des séances, etc.

Le Président propose aux membres du comité syndical d'adopter le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Entendu l'exposé, après avoir débattu et délibéré, le Comité syndical, **à l'unanimité,**

ADOpte le règlement intérieur annexé aux présentes ;

AUTORISE le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Le Président du Syr'Usses,
Jean-Yves Mâchard



Le secrétaire de séance,
Jean-Marc Bouchet



REGLEMENT INTERIEUR DE FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL MANDAT 2026-2032

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article L.5211-1), les établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants.

Il convient donc d'établir un règlement intérieur dont le contenu est fixé librement par le comité syndical.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du comité syndical dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les modalités de fonctionnement du Syr'Usses sont désormais fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, les statuts du syndicat et les dispositions de ce présent règlement.

Ce règlement intérieur annule et remplace celui adopté précédemment.

Ce document constitue la référence pour les élus et permet aux membres du comité syndical de remplir leur mandat de façon efficace et démocratique. Il organise également les relations de coopération entre les collectivités membres du Syndicat et le comité syndical.

Table des matières

CHAPITRE I : Le comité syndical	4
Article 1 : Composition du comité syndical.....	4
CHAPITRE II : Président et vice-présidents	4
Article 2 : Fonctions du Président.....	4
Article 3 : Fonctions déléguées du Président	5
Article 4 : Election du Président et des vice-présidents	5
CHAPITRE III : Réunions du Comité syndical.....	5
Article 5 : Attributions.....	5
Article 6 : Périodicité des séances	6
Article 7 : Convocation.....	6
Article 8 : Ordre du jour	6
CHAPITRE IV : Tenue des séances.....	7
Article 9 : Présidence de séance	7
Article 10 : Quorum / Pouvoirs.....	7
Article 11 : Secrétariat de séance.....	8
Article 12 : Présence des membres syndicaux	8
Article 13 : Personnel du Syndicat.....	8
Article 14 : Accès et tenue du public.....	8
Article 15 : Suspension de séance.....	8
Article 16 : Séance à huis clos.....	9
Article 17 : Police de l'assemblée.....	9
Article 18 : Procès-verbal de séance	9
CHAPITRE V : Organisations des débats et vote des délibérations	10
Article 19 : Déroulement de la séance.....	10
Article 20 : Débats ordinaires.....	10
Article 21 : Débats d'Orientations Budgétaires.....	10
Article 22 : Amendements.....	11
Article 23 : Vote	11
Article 24 : Questions orales	11
Article 25 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché..	11
CHAPITRE VI : Le Bureau.....	12
Article 26 : Composition.....	12
Article 27 : Attributions.....	12
Article 28 : Convocations	12
Article 29 : Fonctionnement	12
CHAPITRE VII : Modalités de coopération avec les collectivités membres.....	13
Article 30 : Transmission des convocations et procès-verbal des comités syndicaux .	13
Article 31 : Commissions de travail	13
Article 32 : Relations entre les assemblées délibérantes des collectivités adhérentes et le comité syndical	14

Article 33 : Principes de gestion budgétaire.....	14
Article 34 : Evolution des contributions financières.....	14
Article 35 : Répartition de la participation annuelle	15
Article 36 : Perception des cotisations annuelles	15
CHAPITRE IV : Dispositions diverses	16
Article 37 : Commissions relatives aux marchés publics	16
Article 38 : Informations demandées à l'administration du Syndicat	17
Article 39 : Désignation de délégués dans les organismes extérieurs	17
Article 40 : Modification du règlement intérieur.....	17

CHAPITRE I : Le comité syndical

Article 1 : Composition du comité syndical

En application des dispositions statutaires, la composition du Comité syndical est la suivante, en référence à l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB/2023-0001 approuvant la modification des statuts du syndicat de rivières les Usses :

	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Communauté d'Agglomération du Grand Annecy	1	1
Communauté de Communes du Genevois	1	1
Communauté de Communes Fier et Usses	3	3
Communauté de Communes du Pays de Cruseilles	5	5
Communauté de Communes Usses et Rhône	5	5
Communauté de Communes Arve et Salève	1	1

Les délégués suppléants ne sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative qu'en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

Tous les délégués élus qui siègent au comité syndical statuent au sein de cette assemblée et prennent part au vote pour les affaires concernant les missions du syndicat.

La démission d'un délégué est adressée au Président du Syndicat et au Préfet par courrier. Le Préfet doit accepter cette démission et prendre un arrêté à cet effet. La démission est définitive dès sa réception par le Président, qui en informe immédiatement le Président de la collectivité membre dont le délégué démissionnaire est issu. Il appartient à cette collectivité membre de procéder à son remplacement dans un délai d'un mois. La vacance intervient par suite de décès ou de démission. Un délégué suppléant n'a pas vocation à remplacer de façon pérenne cette vacance.

CHAPITRE II : Président et vice-présidents

Article 2 : Fonctions du Président

Le Président exerce 2 catégories de fonctions :

Des fonctions propres :

- Il convoque le comité syndical et fixe l'ordre du jours de ses séances,
- Il prépare le budget,
- Il est chargé de l'exécution des délibérations du comité syndical,
- Il est l'Ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- Il signe les marchés et tous documents contractuels,
- Il est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- Il exerce les fonctions de chefs des services du Syndicat
- Il est seul chargé de l'administration général du Syndicat,
- Il assure la police des séances,
- Il représente en justice le Syndicat.

Des fonctions déléguées par le Comité syndical :

- Le Président peut être chargé de certaines affaires par délégation du Comité syndical, à l'exception des délégations prévues à l'article L 5211-10 du CGCT.

A chaque réunion du Comité syndical, le Président devra rendre compte à l'assemblée de ces décisions prises en vertu de cette délégation.

Article 3 : Fonctions déléguées du Président

Le Président peut, dans les conditions prévues à l'article L 5211-9 du CGCT déléguer une partie de ses fonctions et / ou de sa signature à un ou plusieurs Vice-présidents ou en cas d'empêchement de ces derniers, à des membres du bureau. C'est le cas pour le 1er et le 2ème Vice-Président du Comité syndical qui sont référents sur certains dossiers. Ils peuvent être amenés à signer directement certains documents.

Il peut également, par arrêté, donner délégation de signature au Directeur du Syndicat. Ces fonctions déléguées s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du Président.

Article 4 : Election du Président et des vice-présidents

Le comité syndical élit le Président et les vice-présidents parmi ses membres, au scrutin secret uninominal à la majorité absolue.

Le Président rappelle que conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Compte tenu de l'effectif de notre comité syndical lequel comprend 16 sièges, le maximum autorisé auquel il serait possible de prétendre en application de la règle susvisée est de $16 \text{ membres} \times 20\% = 3,2$, soit arrondi à l'entier supérieur à 4 vice-présidents.

Par dérogation et sous réserve d'une délibération adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers, le comité syndical dispose de la faculté de fixer un nombre de vice-présidents supérieur, sans toutefois pouvoir dépasser 30 % de l'effectif global de l'assemblée et le nombre de 15 vice-présidents et sous réserve que cette disposition soit compatible avec les statuts.

Ainsi, le nombre maximal de vice-président peut être porté à $16 \text{ membres} \times 30\% = 4,8$, soit arrondi à l'entier supérieur à 5 vice-présidents.

Les membres du comité syndical sont classés dans l'ordre du tableau selon les modalités suivantes. Après le Président, prennent rang les Vice-Présidents, les membres du Bureau puis les délégués syndicaux. Les Vice-Présidents prennent rang selon l'ordre de leur élection.

En cas de démission d'un Vice-Président, et après acceptation du Préfet de cette démission, le comité syndical procède à l'élection d'un nouveau Vice-Président sans délai.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des Vice-présidents, des membres du Bureau, des membres de la Commission d'Appel d'Offres, ainsi que des délégués du Syndicat au sein des organismes extérieurs. A cette occasion et en cours de mandat, les délégués en poste peuvent soit être reconduits expressément dans leur fonction, soit être remplacés.

CHAPITRE III : Réunions du Comité syndical

Article 5 : Attributions

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de sa compétence.

Il donne son avis toutes les fois qu'il est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat.

Il peut émettre des vœux sur toutes les questions d'intérêt local.

Il procède à l'élection du Président, des vice-présidents, des membres du bureau et à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Le comité syndical peut former pour l'exercice de ses compétences des commissions spécifiques chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Il assure dans les conditions fixées par le règlement :

- L'administration générale et au fonctionnement de la structure
- L'adoption des actes financiers liés au budget :
 - o Débat des orientations budgétaires
 - o Compte financier unique
 - o Budget primitif, budget supplémentaire, décisions modificatives...
- La passation et la conclusion de marchés publics
- la liste des emplois dont la création est nécessaire.

Le comité syndical délibère également pour les affaires en lien avec la création du syndicat et l'adhésion des collectivités, et selon la procédure de saisine préalable des adhérents stipulée par les articles L.5211-41-1 et L.5711-1 du CGCT :

- Transfert de compétence
- Extension du périmètre
- Adhésion
- Retrait
- Dissolution
- Modifications statutaires

Il peut, dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du CGCT déléguer au Bureau ou au Président certains pouvoirs.

Article 6 : Périodicité des séances

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le Président dans une collectivité membre.

Le Président peut réunir le comité syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Le Président est tenu de convoquer le comité syndical dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du comité syndical en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 7 : Convocation

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les délibérations portées à l'ordre du jour et les questions diverses et informations. Elle est affichée sur le site internet du syndicat et mentionnée au registre des délibérations. Elle est adressée aux membres du comité syndical par voie dématérialisée à chaque membre, par mail ou via l'application WeDelib.

Conformément à l'article L.2121-12 du CGCT, le délai de convocation est fixé à 5 jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider du renvoi de la séance de tout ou partie de l'ordre du jour, à une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les questions soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du comité syndical.

La note explicative de synthèse peut être incluse dans l'ordre du jour détaillé ou faire l'objet d'un document séparé.

Quelle que soit sa forme, la note de synthèse doit permettre aux membres du comité syndical de disposer d'une information suffisante sur le projet présenté.

Article 8 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour. Il est reproduit sur la convocation.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de membres du comité syndical, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les points qui font l'objet de la demande.

Tout membre du comité syndical a le droit de proposer l'examen par le comité syndical d'une affaire entrant dans ses compétences. Sa demande doit être adressée au Président avant l'envoi des convocations. Le Président apprécie l'opportunité de l'inscription de l'affaire à l'ordre du jour.

Le Président peut décider du report de l'examen d'un dossier inscrit à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

En début de séance, il est prévu un sujet d'actualité rapporté par l'un des membres du Bureau.

CHAPITRE IV : Tenue des séances

Article 9 : Présidence de séance

Le Président préside le comité syndical. A défaut, il est remplacé par le Vice-Président dans l'ordre du tableau de nomination. Il est assisté à la tribune par la Direction du Syndicat ainsi que par des personnes qualifiées en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour : services d'Etat (trésorerie, police de l'eau, police de la pêche ...), financeurs (Région, Département, Agence de l'Eau), maître d'œuvre.

Pour la séance où le compte financier unique est débattu, le Président ne prend pas part au vote et se retire de la salle et la présidence de séance est assurée, seulement pour cette délibération, par le 1^{er} Vice-président.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le doyen d'âge du comité syndical.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question débattue, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les opérations de vote, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Article 10 : Quorum / Pouvoirs

Quorum

Conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Ainsi, le comité syndical ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins 9 délégués à voix délibérative (16 délégués titulaires ou délégués suppléants disposant de voix délibérative / 2 = 8 +1).

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Dans le cas où des membres se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des points à l'ordre du jour.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance peut demander à son suppléant de le remplacer. Le suppléant a alors voix délibérante.

Si après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours franc au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. La nouvelle convocation adressée aux membres du comité syndical doit alors préciser que les délibérations seront prises sans condition de quorum.

Pouvoir

Conformément à l'article L.2121-20 du CGCT, un délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué de son choix, un pouvoir écrit de voter en son nom.

Toutefois, les pouvoirs donnés par les délégués absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Un même conseiller syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le mandat est toujours révocable.

Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être remis au Président en début de séance ou en cours de séance en cas de départ d'un conseiller syndical.

Article 11 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le comité syndical désigne en son sein un de ses membres aux fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance peut s'adjoindre à un auxiliaire, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle la rédaction du procès-verbal.

Article 12 : Présence des membres syndicaux

La présence ou l'absence des membres est mentionnée sur une feuille de présence dressée par le secrétariat de séance.

Tout membres empêchés d'assister à une séance doit en informer le Président avant la séance. Il sera fait mention au procès-verbal d'« excusé » pour ceux qui ont prévenu le Président de leur absence, et d'« absent » pour les délégués n'ayant pas prévenu à l'avance de leur empêchement.

Il sera fait mention au procès-verbal des délégués présents dès l'ouverture de la séance et de ceux qui sont arrivés en retard ou qui auront quitté la salle avant la fin de la séance.

Article 13 : Personnel du Syndicat

La direction du Syndicat assiste, en tant que de besoin, aux séances du comité syndical. Elle ne prend la parole que sur invitation expresse du Président et reste tenue à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique ou des clauses contractuelles. Elle assiste le secrétaire de séance dans la rédaction du procès-verbal, la constatation du quorum, les directions des votes, etc.

Article 14 : Accès et tenue du public

Les séances du comité syndical sont publiques.

Dans la limite des places disponibles, et sauf raisons de sécurité et d'ordre public, toute personne même non électrice, mineure ou étrangère au Syr'Usses peut assister au débat. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Président peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse le cas échéant.

Article 15 : Suspension de séance

Seul le Président prononce les suspensions de séances.

Sur demande de trois membres ou du Président, le comité peut décider à la majorité des membres présents ou représentés, une suspension de séance dont la durée ne peut excéder un quart d'heure.

Seul le Président décide de la reprise des débats.

Article 16 : Séance à huis clos

Sur la demande de 4 membres du comité syndical ou du Président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos.

Le public et les représentants de la presse doivent alors se retirer.

Les décisions prises à huis clos seront retranscrites sur le registre des délibérations et affichées. Les débats ne seront pas transcrits.

Article 17 : Police de l'assemblée

Le Président – ou le Vice-président – a seul la police de l'assemblée. Il fait observer et respecter le présent règlement.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres, peuvent faire l'objet de rappel à l'ordre, de suspension ou d'expulsion à l'initiative du Président.

Tout délégué qui désire prendre part aux débats demande la parole au Président. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée. Si plusieurs délégués demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le Président.

Article 18 : Procès-verbal de séance

Les séances publiques du Syndicat donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Le procès-verbal est rédigé à partir des notes prises pendant la séance. Il résume l'ensemble des faits ayant constitué la séance, des discussions et décisions prises.

Le contenu du procès-verbal doit être le suivant :

- la date de la convocation
- la date et l'heure de la séance
- le nombre de membres en exercice
- les noms des membres présents
- les noms des membres qui empêchés d'assister à la séance ont donné procuration à des collègues
- les noms des membres absents ou excusés
- le nom du Président de séance ainsi que celui du secrétaire
- le quorum,
- l'approbation du procès-verbal de la séance précédente,
- l'ordre du jour de la séance,
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées,
- les demandes de scrutin particulier,
- le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote,
- et la teneur des discussions au cours de la séance.

Le procès-verbal, rédigé par le secrétaire, est signé par le président et le secrétaire et définitivement arrêté au commencement de la séance suivante du comité.

Il est transmis dans la semaine qui suit la tenue de la séance, aux membres du comité syndical, aux agents du Syr'Usses et directions générales des services des EPCI membres et aux communes membres.

Les procès-verbaux des séances tenues à huis clos ne sont communicables qu'aux délégués syndicaux.

Le procès-verbal est publié dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté :

- un exemplaire sur papier est mis à disposition du public dans le registre du syndicat ;
- sur le site internet du syndicat.

Conformément à l'article L.5211-40-2, il est obligatoire de communiquer aux conseillers municipaux (des 48 communes du Syr'Usses) non membres du comité syndical :

- le procès-verbal dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté.
- la copie de la convocation au séance de comité.

CHAPITRE V : Organisations des débats et vote des délibérations

Article 19 : Déroulement de la séance

Avant l'ouverture de la séance, le Président peut faire part aux membres du comité syndical d'informations générales.

À l'ouverture de la séance, le Président :

- propose un secrétaire de séance au comité syndical
- procède à l'appel des délégués
- vérifie les pouvoirs
- vérifie le quorum et déclare la séance ouverte et pouvant valablement délibérer
- soumet à l'approbation du comité syndical le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles
- laisse la parole au membre du bureau qui présentera un sujet d'actualité
- rappelle l'ordre du jour et détaille les affaires une à une soumises à délibération et vote
- rend compte des décisions prises en vertu des délégations reçues du comité syndical
- présentes les informations et questions diverses.

Le Président peut proposer en début de séance le rajout d'un sujet important à l'ordre du jour qui ne pourra faire l'objet d'un examen que si le comité syndical l'accepte à l'unanimité.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par la commission compétente. Cette présentation peut être précédée ou suivie par une intervention du Président lui-même, du vice-président compétent ou d'une personne qualifiée.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du comité syndical qui le demandent. Les membres du comité prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Le Vice-président compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Le Président de séance peut demander à toute personne qualifiée de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération.

Lorsqu'un membre du comité s'écartere de la question débattue, trouble l'ordre par des interruptions répétées ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

Il appartient au Président seul, de mettre en discussion les affaires et de la même façon, de mettre fin aux débats.

Article 21 : Débats d'Orientations Budgétaires

Un débat a lieu au sein du comité syndical sur les orientations générales du budget, dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget primitif.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des membres 5 jours au moins avant la séance, un rapport synthétique sur la situation financière du syndicat comprenant

notamment les principaux investissements, l'endettement, les charges de fonctionnement, la proposition de contribution des collectivités membres, etc. Chaque membre peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait limitation de durée.

Article 22 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur tous points en délibération soumis au comité syndical.

Sur proposition du Président, les amendements peuvent être débattus en séance, mis aux voix ou reportés à une séance ultérieure.

Article 23 : Votes et scrutins

Le mode de scrutin retenu pour le vote du comité syndical du Syr'Usses est le suivant :

- vote à main levée ou scrutin ordinaire pour les affaires courantes soumises à délibération
- vote au scrutin secret pour les élections ou lorsque le tiers des membres présents le réclame
- vote au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Ordinairement, le comité syndical vote à main levée, le résultat étant constaté par le Président et le secrétaire. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés soit 9 voix. Les bulletins nuls (bulletin non conforme aux normes prévues), les bulletins blancs (enveloppe vide déposée dans l'urne) et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents. Les noms des votants et l'indication du sens de leur vote sont ainsi inscrits au procès-verbal. Le scrutin public doit être demandé à chaque séance car n'est pas acquis par principe.

Dans le cas du scrutin secret, notamment pour les élections, si après 2 tours aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Article 24 : Questions orales

Les délégués ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat et non inscrites à l'ordre du jour. Le texte des questions est adressé au Président 48 heures au moins avant la séance. Ces questions pourront être posées à chaque séance.

Le Président répond directement ou demande au Vice-président compétent ou à tout autre membre concerné de répondre. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure ou de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter de mise en cause personnelle.

Les questions des délégués et les réponses seront rédigées dans le procès-verbal de la séance.

Article 25 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tout membre du comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 2 jours précédents la séance, les délégués peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, au siège du syndicat et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Président.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur demande, à la disposition des délégués intéressés, 2 jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

CHAPITRE VI : Le Bureau

Article 26 : Composition

Le comité syndical élit un Bureau composé de 6 membres, dont le Président et les vice-Présidents. Le comité syndical veille toutefois à ce que les collectivités membres présentes au sein du bureau, soient représentatives du territoire syndical.

Le Bureau se réunit chaque fois que les affaires courantes le nécessitent et par principe une fois par mois.

En cas de démission d'un membre du bureau, le comité syndical procède à l'élection d'un nouveau membre sans délai.

Article 27 : Attributions

Le Bureau a une mission de coordination. Il est chargé notamment de :

- préparer les assemblées plénières du comité syndical et du comité de rivières: valide les ordres du jour et rapports proposés
- proposer les orientations stratégiques de l'évolution et du fonctionnement de la structure en ce qui concerne l'exercice des compétences et sa gestion administrative
- orienter les travaux et projets des commissions thématiques et des commissions territoriales extérieures au Syr'Usses (ex : PAEC, Interreg, Contrat ENS, etc.)
- exercer les attributions déléguées par le comité syndical.

A ce titre, il peut être demandé au Bureau de se prononcer sur la recevabilité des dossiers et notamment donner un avis sur les affaires nécessitant une délibération du comité syndical.

En application de l'article L.5211-10 du CGCT, il peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du comité syndical. Il est rendu compte au comité syndical des décisions prises par le Bureau dans l'exercice des délégations.

Article 28 : Convocations

La convocation des membres du Bureau, accompagnée de l'ordre du jour et de tout document nécessaire au bon déroulement de la réunion, est adressée par voie dématérialisée.

Elle est faite par le Président ou le Vice-président le cas échéant dans un délai minimum de 5 jours francs avant la réunion. Ce délai peut être ramené à 1 jour franc en cas d'urgence.

Un membre du bureau empêché d'assister à une séance ne peut pas se faire remplacer par un suppléant.

Article 29 : Fonctionnement

Le Président du Syr'Usses préside le bureau. Si le Président est absent ou empêché, le 1er vice-président le convoque et le préside, ou à défaut le 2nd vice-président.

Les bureaux ont lieu dans une des mairies de 6 membres, à chaque fois tournant. Chaque bureau débute par un tour de parole des 6 membres qui exposent leurs délégations de fonction et sujets d'actualités.

Les bureaux visent à définir et valider l'ordre du jour des comités syndicaux et doivent donc se tenir au moins 15 jours avant.

Au-delà de ce sujet, d'autres sujets et points sont débattus en bureau et traitent des affaires courantes: gestion du personnel, ester en justice, acquisition foncière, organisation et participation à des événements, pollutions et signalements, achat particulier, etc.

La direction du syndicat assiste aux réunions de Bureau et assure la logistique. Elle peut être appelée à fournir toutes explications demandées par un membre du bureau et à préparer en amont des dossiers et présentations.

Sur demande du Président, et en raison de leurs compétences particulières, des personnalités extérieures à l'administration du syndicat peuvent également participer aux travaux à titre consultatif.

Un relevé des décisions des réunions du bureau est établi après chaque séance et transmis sous 2 jours aux membres du bureau et au personnel du syndicat. Les compte-rendus de bureau sont consignés en format numérique et papier.

Les séances du bureau ne sont pas publiques.

CHAPITRE VII : Modalités de coopération avec les collectivités membres

Article 30 : Transmission des convocations et procès-verbal des comités syndicaux

La convocation et sa note de synthèse sont aussi transmises aux directions générales des services des 6 EPCI membres en même temps qu'aux délégués. Il en est de même pour le procès-verbal.

Article 31 : Commissions de travail

De façon ponctuelle ou permanente, des commissions de travail sont constituées pour le bon fonctionnement du syndicat, par délibération du comité syndical, précisant sa nature (ponctuelle ou permanente) et son objet.

Les commissions sont des instances de réflexion et de proposition. Elles n'ont pas de pouvoir décisionnel et émettent leurs avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum ne soit exigé. S'il y a partage des voix, la voix du Président de la commission est prépondérante. Les commissions préparent les affaires qui leur sont soumises et, en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations. Elles peuvent désigner en leur sein un rapporteur, qui en accord avec le Président du syndicat, pourra présenter en comité syndical le rapport proposé à délibération.

Les propositions des commissions sont soumises à l'examen préalable du Bureau qui statue par :

- Acceptation des propositions
- Réexamen des propositions
- Présentation à l'ordre du jour du comité syndical pour délibération ou décision.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Le secrétariat et l'animation de la commission sont assurés par un membre du personnel qui assiste de plein droit à toutes les réunions.

Les commissions se réunissent à une périodicité variable, sur convocation de leur Président, ou à la demande d'au moins la moitié de leurs membres, ou à la demande du Président du Syndicat.

Les commissions sont composées à minima :

- Du Président du syndicat ou d'un Vice-Président
 - De autres membres du bureau dont le nombre est déterminé suivant les besoins
 - De délégués du comité syndical dont le nombre est déterminé suivant les besoins
- Des personnalités extérieures à l'administration du Syndicat peuvent également participer aux travaux à titre consultatif, tout comme les Maires ou élus des EPCI membres.

Article 32 : Relations entre les assemblées délibérantes des collectivités adhérentes et le comité syndical

Conformément à l'article L.5211-39 du CGCT, le Président du syndicat adresse aux Présidents de chaque collectivité adhérente et avant le 30 septembre, un rapport d'activité du syndicat de l'année N-1, accompagné du compte financier unique approuvé. Ce rapport d'activité fait l'objet d'une communication dans chaque collectivité adhérente lors d'une séance publique du conseil communautaire. Cette présentation est réalisée par les délégués de la collectivité membre représentés au comité syndical.

Les délégués de la collectivité adhérente rendent compte au moins deux fois par an à leur propre assemblée délibérante de l'activité du comité syndical (article L.5211-39 du CGCT), et cela par tous moyens : présentation, plaquette, etc. Ils sollicitent pour cela l'appui du Président et la direction du Syr'Usses.

Par ailleurs et autant que de besoin, le Président du Syr'Usses peut se rendre en conseil communautaire, en bureau communautaire afin de présenter les missions, les actualités du syndicat ou pour un sujet précis (prospectivité financière, travaux d'ampleur).

Lors des élaborations des budgets des collectivités, et en amont du vote des budgets, le Président du Syr'Usses présentera et diffusera les éléments financiers aux Présidents des collectivités adhérentes, en référence à l'article 29 du présent règlement.

Article 33 : Principes de gestion budgétaire

En plus des principes de la comptabilité publique qui s'impose au Syr'Usses, deux principes sont consacrés :

- le suivi analytique en référence aux fiches-actions et projets menés;
- la pluri-annualité des prévisions budgétaires dans le cadre de contrat avec les financeurs publics.

Dans ce cadre, le syndicat met en œuvre une comptabilité analytique permettant de retracer les dépenses et recettes affectables aux différents programmes, missions et projets. Il sera ainsi distingué à minima, les dépenses et recettes relatives :

- à l'exercice de la compétence GEMAPI ;
- à l'exercice des missions complémentaires ;
- aux prestations fournies aux membres et aux tiers.

De même, le Syndicat établit des prévisions budgétaires pluriannuelles :

- à l'occasion du Débat d'Orientation Budgétaire,
- en justification des contributions appelées annuellement auprès des membres.

Les prévisions budgétaires pluriannuelles sont constituées d'une prévision d'interventions couvrant plusieurs exercices, ainsi que d'une projection du besoin de contributions nécessaires au financement de leur exécution et des moyens qui y seront consacrés. Ces prévisions seront communicables à tout moment aux collectivités membres, sur demande et expressément lors des élaborations des budgets.

Article 34 : Evolution des contributions financières

Le comité syndical délibère sur la participation statutaire annuelle des collectivités adhérentes visant à couvrir les charges du syndicat lors du vote du budget primitif du Syr'Usses.

Cette participation ainsi que sa décomposition sont déterminées au regard des prévisions budgétaires pluriannuelles, éventuellement recalées au préalable pour tenir compte :

- de l'avancement des projets,
- des dépenses et recettes avérées.

Néanmoins, le montant est fixe, c'est-à-dire non variable d'une année sur l'autre et correspond à un lissage des besoins de financement.

En cas de hausse envisagée de la participation en cours de mandat, les prévisions budgétaires pluriannuelles conduisant à cette décision sont :

- examinées en Bureau, réunie avant le Débat d'Orientaion Budgétaire ;
- présentées aux Présidents des collectivités membres du syndicat, ou leur représentant, à l'occasion d'une réunion commune animée par le Président du Syndicat, et organisée avant la tenue du comité syndical de vote du budget primitif.

Article 35 : Répartition de la participation annuelle

En référence aux statuts en vigueur, la contribution des membres aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du syndicat relative aux compétences transférées est déterminée selon la règle suivante :

- pour moitié en fonction du nombre d'habitants permanents (en référence au dernier recensement général connu) résident sur le bassin versant des Usses de chaque membre (déterminé par la pondération de leurs populations communales),
- pour moitié en fonction de la surface du bassin versant des Usses de chaque membre.

	Pourcentage de contribution
Communauté d'Agglomération du Grand Annecy	3,05%
Communauté de Communes du Genevois	5,37%
Communauté de Communes Fier et Usses	17,52%
Communauté de Communes du Pays de Cruseilles	36,99%
Communauté de Communes Usses et Rhône	36,06%
Communauté de Communes Arve et Salève	1,01%

Article 36 : Perception des cotisations annuelles

En référence à la délibération n°2024-12-03 du 11 décembre 2024, l'appel de cotisation déroge aux statuts et est appelé au 1^{er} janvier de l'année en cours et fractionné pour certaines collectivités :

- Pour les cotisations supérieures à 25 000€, le premier versement correspondra à la moitié de la somme de l'année N-1. Puis, à l'issue du vote du budget, le syndicat appellera la deuxième partie de l'appel de cotisation totale, déduction faite du premier versement.
- Lorsque le montant de la cotisation est inférieur à 25 000€, l'appel se fera en une seule fois, à compter du 1^{er} janvier de l'année en cours, sur la base du montant de l'année N-1. A l'issue du vote du budget, une régularisation pourra se faire en faveur ou en défaveur de l'EPCI.

Au premier semestre de l'année, le syndicat est en manque de recette car il s'agit d'une période où les subventions sont très peu versées, alors que les dépenses de fonctionnement et de charges courantes sont effectives.

Le syndicat a régulièrement besoin d'une ligne de trésorerie en janvier-février, ce qui engendre des charges financières supplémentaires. Le changement de période de perception des cotisations a été fait pour palier à ces problèmes de début d'année.

CHAPITRE IV : Dispositions diverses

Article 37 : Commissions relatives aux marchés publics

Deux commissions sont en vigueur en début de mandat et en lien avec la commande publique :

- la CAO (commission d'appel d'offres)
- la commission interne des marchés

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est composée de l'autorité habilitée à signer le contrat, qui est le Président de la Commission, et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, issus de l'assemblée délibérante, élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires. Les membres suppléants ne sont pas nommément affectés à un membre titulaire.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et, en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Le Président de la CAO peut inviter la direction et/ou le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence à participer aux réunions de la CAO avec voix consultative (article L14115 CGCT). En outre, des personnalités ainsi qu'un ou plusieurs agents, désignés par le Président de la CAO, peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la CAO en raison de leur compétence dans la matière.

Egalement, en référence à la délibération n°2026-06-03 du 03 juin, il a été mise en place une commission interne des marchés pour les marchés publics passés en procédure adaptée ou sans mise en concurrence. En effet, l'attribution de ces marchés relève uniquement de la compétence du pouvoir adjudicataire, à savoir le Président du Syr'Usses. Néanmoins, la collectivité a la possibilité de constituer une commission consultative qui pourra intervenir spécifiquement à l'occasion des marchés passés en-deçà des seuils formalisés afin d'assister le représentant du pouvoir adjudicateur dans sa prise de décision, dans le cadre de l'analyse des candidatures et des offres présentées par les candidats.

Cette commission aura la composition suivante en fonction des montants des marchés :

Nature des marchés	Montants des marchés en procédure adaptée ou sans mise en concurrence		
Fournitures et services	≤ 20 000€ HT à ≤ 216 000€ HT		
	Commission interne des marchés Composition sur invitation : Président, élu référent et élu de la commune concernée par le marché.		
Travaux	≤ 20 000€ HT à ≤ 200 000€ HT	≤ 200 000€ HT à ≤ 400 000€ HT	≤ 400 000€ HT à ≤ 5 404 000€ HT
	Commission interne des marchés Composition sur invitation : Président, élu référent et élu de la commune concernée par le marché.	Commission interne des marchés élargie Composition sur invitation : Président, élu référent, élu de la commune concernée par le marché et 1 ou 2 délégués	Commission interne des marchés assimilée CAO Composition sur invitation : Président, élu référent, élu de la commune concernée par le marché et membres de la CAO

		volontaires du comité syndical	
--	--	--------------------------------	--

Cette commission interne des marchés permet d'associer les membres du comité syndical aux marchés courant du Syr'Usses.

Article 38 : Informations demandées à l'administration du Syndicat

Chaque membre du comité syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le Syr'Usses.

Il peut aussi demander tout document public en lien avec les affaires courantes du Syr'Usses, du moment qu'elles ne sont pas personnelles et confidentielles.

Article 39 : Désignation de délégués dans les organismes extérieurs

Le comité syndical procède à la désignation de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévues par les dispositions générales du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 40 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée.